



ARRÊTÉ du MAIRE N°26 D 130

Objet : Exploitation d'un débit de boissons temporaire de catégorie 3

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant les débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande en date du 24 mars 2026 présentée par Monsieur Laurent CRUZALEBES « La guinguette fermière », exploitant le débit de boissons temporaire sis au Parc Gascoin ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le débit de boissons temporaire à consommer sur place exploité par « La guinguette fermière » et sis au Parc Gascoin est autorisé à ouvrir de 10 H à minuit du vendredi 24 au dimanche 26 juillet 2026 à l'occasion des fêtes d'Orthez.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville et adressé en copie aux services de la gendarmerie.

Fait à ORTHEZ, le 1^{er} juillet 2026

Benjamin MOUTET
Maire d'Orthez

